



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral portant limitation d'accès et de travaux
dans les principaux massifs forestiers du département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu code procédure pénales, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant approbation du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2023-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2023 portant réglementation des feux de plein air, des feux et spectacles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Considérant le niveau de danger feux de forêt retenu par la cellule opérationnelle départementale définie dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 2023 réunie le 24/06/2026;

Considérant la pression opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à certains massifs forestiers dans le département des Deux-Sèvres présentant un risque accru d'incendie afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles d'occasionner un départ de feu ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation d'engins et leurs matériels correspondants ;

Considérant que les enclaves non boisées situées au sein de la forêt de Chizé sur les communes de Villiers en Bois et de Marigny constituent des zones de danger en cas de forts incendies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Limitation des accès et des travaux dans les principaux massifs forestiers du département

Les activités suivantes :

- l'organisation de manifestations et rassemblements, y compris festifs, avec un public nombreux au sein des espaces forestiers et dans leurs abords jusqu'à une distance de 200 mètres,
- l'organisation de manifestations et rassemblements, y compris festifs, avec un public nombreux dans les enclaves non boisées au sein de la forêt de Chizé sur les communes de Villiers en Bois et de Marigny,
- les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage), de travaux sylvicoles, de génie civil, et la circulation des engins destinés à la réalisation de ces travaux et activités durant la plage horaire de 11h00 à 22h00,
- les activités de chargement et déchargement de grumes de bois sur camions grumiers durant la plage horaire 11h00-22h00,
- les actions de chasses à tir ou de régulations des espèces de faune sauvage durant la plage horaire 11h00-22h00,

sont interdites dans les massifs forestiers et secteurs boisés exposés aux risques de feux de forêts.

Les espaces boisés concernés par le présent arrêté sont tous les bois et forêts d'une surface continue, une voie de circulation ne créant pas de discontinuité, de plus de 4 ha situés dans toutes les communes du département des Deux-Sèvres.

Pour les travaux sus-mentionnés réalisés pendant la plage horaire autorisée, les exploitants et propriétaires doivent conduire les travaux avec la plus grande prudence, avec des matériels munis de pare-étincelles. Ils doivent disposer sur le chantier d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être effectuée afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

Le stationnement des véhicules à moteur aux abords des voies de circulation publique, au sein des secteurs boisés sus-mentionnés, est autorisé uniquement dans les aires de stationnement aménagées et signalées par le gestionnaire de la voie.

L'accueil du public au sein du parc animalier Zoodyssée situé dans la commune de Villiers en Bois, est maintenu sous réserve de la mise en place de mesures de surveillance renforcées.

Article 2 : Interdiction de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 2025 et toutes les opérations de débroussaillage le long des infrastructures de transport de véhicules et d'énergie sont interdites pendant la période de validité du présent arrêté fixée en article 4, ainsi que l'export des produits issus de ces opérations.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes chargées de missions de service public dans l'exercice de leur mission.

Article 4 : Période de validité

Le présent arrêté est applicable du jeudi 25 juin 2026 au lundi 29 juin 2026 inclus.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés

Article 6 : Publicité et recours

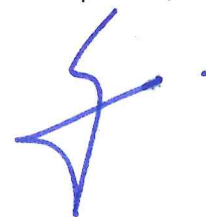
Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, et / ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Office national des forêts, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, la présidente du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 25 JUIN 2026

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'F' or similar character, written over a horizontal line.